

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colomes de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1938	Pages.
15 février.... Décret relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 1553 A. P., du 14 mai 1938)....	277
29 mars Décret rendant applicable dans diverses colonies, dont l'Afrique occidentale française, la loi du 28 mars 1936 qui a complété la loi du 4 février 1888, relative à la répression des fraudes dans le commerce des engrais, déjà modifiée par la loi du 19 mars 1925 (arrêté de promulgation n° 1403 A. P., du 27 avril 1938)....	281
7 avril..... Décret portant modification des articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928, qui a déterminé le statut de la Magistrature coloniale (arrêté de promulgation n° 1498 A. P., du 5 mai 1938).....	282
8 avril..... Décret concernant l'application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, de la loi du 25 mars 1938, prorogeant la loi du 22 mars 1936, tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure (arrêté de promulgation n° 1499 A. P., du 5 mai 1938).....	282
25 avril..... Décret modifiant le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (arrêté de promulgation n° 1548 A. P., du 12 mai 1938).....	283

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages.
27 avril..... 1404 S. E. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution des décrets sur les Sociétés indigènes de prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française.....	284
27 avril..... 1405 F. — Arrêté déterminant les aérodromes douaniers et les bases d'hydravions douanières en Afrique occidentale française.....	285

1938

1938	Pages
28 avril..... 1410 F. — Arrêté approuvant les budgets provisoires des comités de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, exercice 1938.....	285
3 mai 1446 E. — Décision accordant des récompenses universitaires au personnel enseignant du cadre commun secondaire.....	285
12 mai 1534 T. P. — Décision chargeant de tournée M. Seyer, Ingénieur en chef de 2 ^e classe des Mines des colonies, Chef du service des Mines de l'Afrique occidentale française.....	285
14 mai 1571 S. S. M. — Arrêté portant réglementation générale dans toutes les colonies de la Fédération et de la Circonscription de Dakar des cessions remboursables à l'occasion des consultations externes, données dans les établissements hospitaliers.....	285
COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE	
Ordonnance fixant ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française) et désignant le conseiller Gaudin pour la présider...	286

Actes du Gouvernement local.

1938	Pages
12 mai..... 1.111 A. G. — Décision fixant la date et les contres d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1938.....	286
19 mai 1.144 A. E. — Arrêté autorisant la Chambre d'Agriculture et d'Industrie à défendre dans l'action en réparation de préjudice intentée contre elle par la Compagnie des Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française suivant assignation en date du 9 avril 1938....	286
20 mai..... 1.163 F. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits aux différents chapitres du budget local, exercice 1937.....	286
20 mai..... 748 I. T. — Arrêté étendant aux travailleurs indigènes employés par les services publics le bénéfice des dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté local du 30 août 1923 et textes modificatifs et de l'arrêté local du 26 octobre 1937 fixant le salaire minimum (Erratum).....	286

1938	Pages
23 mai..... 1.171 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	286
23 mai..... 1.172 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de régularisation des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937..	287
25 mai..... 1.185 C. P. — Décision complétant l'article 3 de la décision n° 253/P fixant le montant de la prime de rendement du personnel des Postes et Télégraphies, année 1938.....	287
27 mai..... 1212 A. E. — Arrêté portant acquisition d'une parcelle de terrain sis à Coyah.....	287
27 mai..... 1213 A. P. I. — Arrêté abrogeant l'article 3 de l'arrêté n° 3025 A. P. I. du 30 décembre 1937 relatif au travail des détenus en Guinée française.....	288

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	288
Administration générale.....	288
Affaires politiques.....	288
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	288
Crédit agricole.....	288
Chemin de fer.....	288
Domaines et Enregistrement.....	289
Douanes.....	289
Enseignement.....	289
Justice.....	290
Police et Prisons.....	290
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	291
Santé et Assistance médicale.....	291
Service météorologique.....	291
Travaux publics.....	291
Affaires diverses.....	292

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	292
Caractéristiques du nouveau billet de 1.000 francs qui sera mis prochainement en circulation par la Banque de l'Afrique occidentale.....	292
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des marchandises de Conakry dans sa réunion du 23 mai 1938, valables pour le mois de juin 1938.....	293
Addenda à la liste des électeurs de la Chambre d'agriculture et d'industrie pour l'année 1938.....	295
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en avril 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1938.....	295
Annonces.....	295

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1919	Pages
5 septemb. Loi modifiant le paiement des arrérages des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère.....	609
1938	
8 mars..... Décret portant modification de l'article 33 du décret du 1 ^{er} novembre 1928, qui a institué une Caisse intercoloniale de retraites (arrêté de promulgation n° 1507 A. P., du 7 mai 1938).....	608

1938	Pages.
9 mars.... Décret portant promulgation et mise en application, dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) : 1 ^o de la convention postale universelle; 2 ^o de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3 ^o de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4 ^o de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934 (arrêté de promulgation n° 1443 A. P., du 3 mai 1938).....	609
23 mars.... Décret attribuant aux infirmières coloniales contractuelles, régies par le décret du 27 avril 1927, l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents de l'Etat par les décrets des 10 avril et 11 décembre 1927 (arrêté de promulgation n° 1402 A. P., du 27 avril 1938).....	586
26 mars.... Décret rendant obligatoire l'indication d'origine sur les produits étrangers ci-après : 1 ^o fils, ficelles et cordages; 2 ^o sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; 3 ^o chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction (arrêté de promulgation n° 1508 A. P., du 7 mai 1938).....	610
31 mars.... Décret portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 mars 1938, portant renouvellement du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 déjà renouvelé le 31 décembre 1936, le 19 juin 1937, le 13 décembre 1937 et le 19 janvier 1938 (arrêté de promulgation n° 1454 A. P., du 3 mai 1938).....	612
2 avril.... Décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les laits stérilisés, concentrés et en poudre (arrêté de promulgation n° 1455 A. P., du 3 mai 1938) ...	617
7 avril.... Décret portant abrogation et remplacement par des dispositions nouvelles de l'article 2 du décret du 13 octobre 1934 qui a fixé le statut des notaires en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1466 A. P., du 3 mai 1938).....	620
16 avril.... Arrêté ministériel relatif à l'examen pour l'emploi de greffier en chef institué par l'article 9 du décret du 25 mai 1937, fixant le statut des greffiers du ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1547 A. P., du 12 mai 1938).....	654

Actes du Gouvernement général.

25 avril.... 1392 S. E. — Arrêté fixant à 8 le coefficient du franc or applicable aux taxes des colis postaux au départ de l'Afrique occidentale française.....	587
28 avril.... 1434 P. — Arrêté prévoyant pour les anciens fonctionnaires rayés des contrôles par suite de démission la possibilité d'être réadmis dans leur cadre d'origine.....	588
28 avril.... 1435 P. — Arrêté portant réorganisation du service Météorologique de l'Afrique occidentale française.....	588
5 mai.... 1492 C. M. — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.....	625
1936	
29 octobre.. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION : Décret portant règlement sur les cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions....	639

1938	Pages
8 avril..... Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux à l'importation dans la Métropole.....	662

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1553 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française : 1° le décret du 15 février 1938, relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ; 2° le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ; 3° l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du Ministère des Colonies, du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; b) l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies, et précisant les sanctions y afférentes, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 29 septembre 1937 ;

Vu le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du Ministère des Colonies du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1° Le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ;

2° Le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ;

3° L'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application, aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du Ministère des Colonies, du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mai 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; b) l'importation, dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies et précisant les sanctions y afférentes ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous les actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 sur le cumul des emplois publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 14 mai 1906 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies sera assuré, à l'exportation de ces territoires et à l'importation dans ces territoires et dans la Métropole, conformément aux règles déterminées pour chaque produit, par des services publics dont les agents, assermentés, seront choisis exclusivement parmi :

Des fonctionnaires en activité de service, offrant des garanties suffisantes de technicité ;

Ou des anciens fonctionnaires qui devront avoir appartenu à l'un des cadres de l'agriculture ou de l'enseignement agricole de la Métropole ou des territoires d'outre-mer.

Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionnement pourront être secondés par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents.

Art. 2. — Des arrêtés du Ministre des Colonies, en ce qui concerne le contrôle à l'importation dans la Métropole :

Des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, en ce qui concerne le contrôle à l'importation et à l'exportation des colonies ou territoires intéressés, fixeront, dans le cadre des dispositions des articles 1^{er} et 5 du présent décret, les modalités de constitution des organismes chargés d'exercer ce contrôle.

Art. 3. — Les fonctionnaires chargés du contrôle percevront la solde, les accessoires de solde, les frais de déplacement, selon les règlements généraux en vigueur. Il ne pourra être prévu d'indemnités spéciales en leur faveur que dans le cas où l'exécution du service les obligerait à un travail supplémentaire. Les indemnités au personnel en service dans la Métropole seront fixées par arrêté du Ministre des Colonies.

La rémunération des anciens fonctionnaires engagés en qualité d'auxiliaires, ainsi que les règles d'allocation et la quotité des frais de déplacement et des indemnités qui pourront leur être accordées seront déterminées, suivant le cas, par arrêtés du Ministre des Colonies ou des chefs des administrations locales intéressées, compte tenu, éventuellement, des règles applicables en cas de cumul. Il en sera de même pour la rémunération des spécialistes ou experts et pour les vacations des membres des commissions d'expertise.

Les arrêtés susvisés des chefs des administrations locales n'entreront en vigueur qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 4. — Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront dans les plantations et exploitations travaillant directement ou indirectement pour l'exportation, dans les usines, dans les centres de préparation, triage, nettoyage ou emballage, dans les magasins ou entrepôts, à l'embarque-

ment et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit. Ils pourront en tout temps y pénétrer librement et y procéder à toutes les investigations, manipulations, et vérifications qu'ils jugeront nécessaires.

Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars ou magasins où sont entreposés les produits, avant chargement ou après déchargement.

Les opérations de contrôle seront publiques.

Les agents chargés du contrôle ne seront jamais tenus de convoquer les cultivateurs, planteurs, exploitants, exportateurs, importateurs, commissionnaires, mandataires, etc...

Ils pourront procéder aux opérations de vérifications soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc...

Art. 5. — Les décisions du service du contrôle seront sans appel sauf lorsqu'elles consisteront en un refus définitif d'autorisation d'exportation ou d'importation. Dans ce cas la décision devra être, si les intéressés en font la demande au service de contrôle, soumise à une commission d'expertise qui décidera à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant :

Pour la Métropole

L'agent du contrôle, président.

Le chef du service phytosanitaire du port,

Un représentant du Ministère de l'Agriculture.

Un représentant de la Chambre de commerce du port.

Un représentant des producteurs ou importateurs.

Pour les colonies.

Le chef du service du contrôle, président.

Un agent du service de l'Agriculture.

Un représentant des Services économiques.

Un représentant de la Chambre de commerce.

Un représentant de la Chambre d'agriculture.

Des arrêtés du ministre des Colonies régleront dans la Métropole, et sur les propositions des Gouverneurs, dans les colonies, les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures, faute de quoi la décision du Service du contrôle deviendra immédiatement exécutoire.

Art. 6. — Les producteurs, exportateurs et importateurs seront tenus de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle le personnel nécessaire aux manipulations et vérifications des produits pour lesquels ils sollicitent l'autorisation d'exportation ou d'importation.

Art. 7. — Tous les produits assujettis à des règles de conditionnement seront obligatoirement soumis avant exportation aux services de contrôle du conditionnement au départ.

Leur importation dans la Métropole et les territoires relevant du Ministère des Colonies ne pourra être effectuée que dans les ports où existeront des services de contrôle du conditionnement et dont la liste sera, pour chaque produit, fixée par arrêté du Ministère des Colonies ou des chefs des administrations locales.

Ils devront, quel que soit le régime sous lequel ils seront déclarés en douane, être soumis aux services de contrôle à l'arrivée.

En cas de refus d'autorisation d'importation, les produits devront être détruits ou réexportés à destination du lieu de provenance, les denrées non périssables pouvant être admises en entrepôt réel, en vue de cette réexportation.

Art. 8. — Il sera créé, dans chaque territoire relevant du Ministère des Colonies et pour chacun des produits soumis à des règles de conditionnement; une vignette définitive dite « de qualité » dont les conditions d'attribution seront fixées par des textes réglementant le conditionnement des produits intéressés.

L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra toutefois être retirée par les services de contrôle à l'arrivée, lorsque celui-ci estimera, après avis des commissions d'expertise prévues à l'article 5 ci-dessus, que les produits ne remplissent pas les conditions requises.

Art. 9. — L'exportation des produits soumis à des règles de conditionnement ne pourra être effectuée que par lot comportant des quantités minima et composés conformément aux règles édictées pour chaque produit par le texte réglementant le conditionnement.

Chaque lot devra être accompagné d'une fiche numérotée qui, extraite d'un carnet à souches fourni par les services de contrôle du conditionnement, comportera tous les renseignements nécessaires à l'identification rapide du produit : (nom, adresse, marque du producteur et éventuellement du destinataire, poids, espèce, variété, etc...). Les décisions et, le cas échéant, les observations du service du conditionnement au départ y seront mentionnées.

Cette fiche, qui accompagnera le lot pendant le voyage, devra être remise à l'arrivée aux services de contrôle du conditionnement.

Art. 10. — Les services de contrôle du conditionnement au départ tiendront, pour chaque produit, des registres sur lesquels seront notés :

1° Toutes les décisions et observations des agents du contrôle avec référence aux fiches prévues à l'article précédent;

2° Les procès-verbaux de contravention, les sanctions et les condamnations.

Art. 11. — Lorsque dans un lot le Service du contrôle au départ constatera plus de 10 p. 100 de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot. Si la proportion est inférieure à 10 p. 100, l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse si elle peut être facilement isolée.

Art. 12. — Les parties des lots ou les colis — pour les produits expédiés sous cette forme — sur lesquels auront porté les opérations de vérification et qui auront été reconnus conformes par les services de contrôle du conditionnement devront — lorsque possible — être marqués par ces services d'un signe spécial.

Art. 13. — Les refus d'autorisation d'exportation ou d'importation devront — après expertise, s'il y a lieu — être signifiés par les agents des services de contrôle à l'exportateur ou à l'importateur, portés à la connaissance des compagnies de navigation et notifiés au Service des douanes. Mention en sera faite sur la fiche prévue à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. — Les infractions au présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937.

Art. 15. — Les dépenses concernant le fonctionnement du contrôle du conditionnement seront inscrites aux budgets des colonies et territoires intéressés.

Celles qui seront effectuées dans la Métropole seront réparties annuellement par le Ministre des Colonies entre les colonies et territoires intéressés au prorata, pour chaque produit ou variété de produit soumis à conditionnement, des exportations constatées au cours de l'année précédente. Elles seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

Art. 16. — Des arrêtés du Ministre des Colonies fixeront les dates d'application du présent décret au contrôle du conditionnement des différents produits agricoles coloniaux.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

T. STEEG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à régler : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1937, modifié par celui du 31 décembre 1937, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exportation des territoires relevant du Ministère des Colonies et l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies sont soumises aux règles ci-après :

TITRE I^{er}

CARACTÉRISTIQUES DU FRUIT

Art. 2. — Les bananes doivent provenir de bananiers appartenant aux espèces et variétés suivantes :

Espèce Musa sinensis.

Variétés : Camayenne, petite naine, grande naine, grande naine de la montagne.

Espèce Musa sapientum.

Variétés : Poyot, figue pomme, figue sucrée, figue rose, Manéah, Gros-Michel.

Art. 3. — Il est créé une classification des régimes de bananes suivant des catégories ainsi déterminées :

Catégorie A. — *Musa sinensis.*

Catégorie B. — Variétés Poyot, figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

Catégorie C. — Variétés Manéah et Gros-Michel de l'espèce *Musa sapientum.*

Art. 4. — Les fruits doivent être trois-quarts pleins, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqures d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, à pédoncules ni mâchés ni meurtris et avoir été privés de leur style.

Art. 5. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement, sans déchirure ni cassure, à une distance au-delà de la première main qui ne peut excéder cinq centimètres pour les régimes emballés et dix centimètres pour les régimes exportés nus.

Les sections doivent être traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

Art. 6. — Les régimes doivent être réguliers, propres, sans trous, exempts de tous parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, débarrassés, par coupure franche, des bananes suspects et des petites bananes de l'extrémité.

Art. 7. — Le poid net de chaque régime ne doit pas être inférieur à :

5 kilogrammes pour les variétés figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

10 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis* et pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum.*

18 kilogrammes pour les variétés Gros-Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum.*

Art. 8. — La vignette dite « de qualité », instituée par l'article 8 du décret susvisé du 15 février 1938, ne peut être attribuée et maintenue, dans les conditions fixées par ledit article, qu'aux régimes de bananes sans aucuns défaut répondant strictement aux prescriptions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus et d'un poids net minimum de :

Catégorie A. — *Musa sinensis*, 15 kilogrammes.

Catégorie B. — Variété Poyot, 15 kilogrammes.

Variétés figue pomme et figue sucrée, 6 kilogrammes.

Variété figue rose, 8 kilogrammes.

Catégorie C. — Variété Manéah et Gros-Michel, 20 kilogrammes.

Cette vignette affecte la forme d'une étiquette dont le modèle sera déposé par le Service du contrôle du conditionnement, conformément à la loi. Elle est apposée par le Service du contrôle du conditionnement sur tous les régimes ou les colis contenant des fruits répondant aux conditions spécifiées ci-dessus.

TITRE II

EMBALLAGE ET EXPORTATION

Art. 9. — L'exportation des bananes en « mains » est interdite.

Art. 10. — Seules peuvent être exportées nues les variétés Gros-Michel et Figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

Les autres variétés ou espèces ne peuvent être exportées qu'emballées en vrac ou en caisse.

Art. 11. — *Emballage en vrac.* — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Chaque régime doit être emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure.

Le matériau d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Le tout doit être solidement ficelé de façon à former un colis rigide.

L'emballage doit être terminé à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

Emballage en caisse

Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Les fruits doivent être protégés contre tout grattage ou écorchure.

Les régimes ainsi préparés doivent être enfermés dans des caisses à claire-voie, à raison de quatre au maximum par caisse. Ils doivent être isolés l'un de l'autre et des parois de la caisse. Chaque caisse doit être cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus ne présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Dispositions communes à tous les emballages

La paille et la fibre de bois employés pour les emballages doivent être : sèches, élastiques, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer pour l'emballage des plantes ou parties de plantes dont l'introduction dans la Métropole est interdite par les règlements sur la police phytosanitaire.

Art. 12. — Indépendamment de toutes marques ou indications commerciales, chaque colis doit porter sur l'emballage, inscrites en noir, dans un rectangle, de façon apparente et indélébile, en lettres de 5 centimètres de hauteur, les caractéristiques suivantes, et dans l'ordre :

1° En un groupe de quatre capitales : la marque spéciale de chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivités créées ou autorisées par arrêté local :

2° En minuscules : l'indication de l'espèce et de la variété au moyen des abréviations suivantes :

Musa sinensis, variété Camayenne : sic.
Musa sinensis, variété petite naine : sip
Musa sinensis, variété grande naine : sig.
Musa sinensis, variété grande naine de la montagne : sim.
Musa sapientum, variété Poyot : sapo.
Musa sapientum, variété figue pomme : safi.
Musa sapientum, variété figue sucrée : sasü.
Musa sapientum, variété figue rose : saro.
Musa sapientum, variété Manéah : sama.
Musa sapientum, variété Gros-Michel : sagi.

Chacune de ces caractéristiques doit être séparée de l'autre par un trait vertical de la hauteur du rectangle.

Le poids net en kilogrammes de chaque régime doit être indiqué de façon apparente sur l'emballage en chiffres arabes de 6 centimètres de haut inscrits en rouge dans un cercle ; les fractions de kilogramme sont négligées.

Une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre :

De couleur verte marquée d'un A imprimé en noir, pour la catégorie A ;

De couleur rouge marquée d'un B imprimé en noir, pour la catégorie B ;

De couleur jaune marquée d'un C imprimé en noir, pour la catégorie C, doit être collée sur chaque colis.

Le port de destination et le territoire d'origine peuvent être indiqués sur chaque colis par l'apposition d'étiquettes rectangulaires blanches portant, imprimés en lettres noires, le nom du port et du territoire.

Art. 13. — Dans les expéditions en vrac nu, toutes les indications prescrites par l'article ci-dessus doivent être portées sur une fiche en papier parchemin solidement fixée après la hampe de chaque régime.

Dans les expéditions en caisse, ces indications doivent être portées à la fois sur l'enveloppe de chaque régime et sur l'extrémité de chaque caisse. Toutefois, le poids indiqué sur la caisse doit être le poids net total des régimes contenus.

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques.

Art. 14. — La marque spéciale choisie par chaque planteur, groupement de planteurs ou collectivité doit, préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes les marques et indications commerciales apposées sur les colis doivent, en outre, être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Art. 15. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots comportant au minimum vingt colis ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

TITRE III

CONTROLE ET PENALITES

Art. 16. — Lorsque dans un lot, le Service de contrôle constate la violation de l'une des dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, le lot entier doit être refusé.

Dans ce cas, la hampe de chaque régime doit être cisaillée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

En aucun cas, aucun régime d'un lot refusé en exécution des prescriptions du présent article ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

Art. 17. — Tous les colis sur lesquels ont porté les opérations de vérification, soit dans les centres d'emballages, soit à l'embarquement, doivent être marqués par les agents du Service de contrôle du conditionnement du timbre de ce service.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le poids net minimum de chaque régime est temporairement fixé comme suit :

1° Pour l'espèce *Musa sinensis* et la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* :

8 kilogrammes jusqu'au 1^{er} janvier 1940 ;

9 kilogrammes du 1^{er} janvier 1940 au 1^{er} janvier 1941 ;

2° Pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum* :

12 kilogrammes jusqu'au 1^{er} janvier 1939 ;

14 kilogrammes du 1^{er} juillet 1939 au 1^{er} janvier 1941 ;

16 kilogrammes du 1^{er} janvier 1941 au 1^{er} janvier 1942.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, le Ministre des Colonies pourra, sur la demande des Chefs des administrations locales intéressées, autoriser l'exportation « en nu » à titre expérimental, de certains lots composés de fruits appartenant à des variétés autres que la « Gros Michel » et la « Figue Rose » de l'espèce *Musa sapientum*.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés du 12 octobre et du 31 décembre 1937.

Art. 22. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1938, sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

T. STEEG

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les règles particulières de conditionnement des bananes fraîches exportées des territoires relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions du décret susvisé du 15 février 1938 seront appliquées au contrôle du conditionnement des bananes fraîches exportées des territoires relevant du Ministère des Colonies à compter du 1^{er} juillet 1938, date d'entrée en vigueur du décret susvisé du 9 mars 1938.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

Marius MOUTET.

1403 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 mars 1938, rendant applicable dans diverses colonies, dont l'Afrique occidentale française, la loi du 28 mars 1936, qui a complété la loi du 4 février 1888, relative à la répression des fraudes dans le commerce des engrais, déjà modifiée par la loi du 19 mars 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 21 mars 1888;

Vu la loi du 19 mars 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, rendue applicable en Afrique occidentale française par le décret du 23 juillet 1933, promulgué par arrêté du 25 août 1933;

Vu le décret du 29 mars 1938, rendant applicable dans diverses colonies, dont l'Afrique occidentale française, la loi du 28 mars 1936, qui a complété la loi du 4 février 1888 précitée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 29 mars 1938, rendant applicable dans diverses colonies, dont l'Afrique occidentale française, la loi du 28 mars 1936, qui a complété la loi du 4 février 1888 relative à la répression des fraudes dans le commerce des engrais, déjà modifiée par la loi du 19 mars 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, rendue applicable aux colonies par son article 8 ;

Vu les lois du 19 mars 1925 et du 28 mars 1936 modifiant la loi précitée du 4 février 1888 ;

Vu les décrets des 9 et 11 juillet, 18 novembre 1932, 23 juillet 1933 et 26 janvier 1934 rendant respectivement applicable, à la Guadeloupe et dépendances, l'Indochine, les Établissements français dans l'Inde, la Réunion, l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, Madagascar et dépendances et la Martinique, la loi susvisée du 19 mars 1925,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 19 mars 1925 complétant celle du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais est rendue applicable au territoire du Cameroun.

Art. 2. — La loi du 28 mars 1936 complétant celle du 4 février 1888 déjà modifiée par la loi du 19 mars 1925 est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Réunion, de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, aux Établissements français dans l'Inde et au Territoire sous mandat du Cameroun.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Loi tendant à réglementer le commerce des amendements.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888, modifiée par la loi du 19 mars 1925, est modifié comme suit :

« Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des principes fertilisants ou des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi pour les désigner ou les qualifier d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres engrais ou amendements. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 4 février 1888, modifiée par la loi du 19 mars 1925, est modifié comme suit :

« Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la loi 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, ceux qui, au moment de la livraison n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants ou en éléments utiles. »

Art 3. — Le premier paragraphe, le premier alinéa du troisième paragraphe et le sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 4 février 1888, modifiée par la loi du 19 mars 1925, sont complétés et modifiés comme suit :

Premier paragraphe. — « La teneur des engrais en principes fertilisants ou la teneur des amendements en éléments utiles sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse ou par les poids de chaux et de magnésie contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6. »

1^{er} alinéa du troisième paragraphe. — « Tout fabricant ou vendeur d'engrais ou d'amendements est, en outre tenu de : »

Sixième paragraphe. — « La teneur des engrais en principes fertilisants devra être exprimée par un seul nombre et les indications relatives à leur nature ou à leur état de combinaison, ainsi qu'à la nature ou à l'état de combinaison des éléments utiles des amendements, devront être en caractères typographiques de mêmes dimensions. »

Art. 4. — L'article 5 de la loi du 4 février 1888, modifiée par la loi du 19 mars 1925, est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des écumes de défécation, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marché, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines, des déchets frais d'abattoirs, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles. »

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 4 février 1888, modifiée par la loi du 19 mars 1925, est modifié comme suit :

« Un règlement d'administration publique, prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des principes fertilisants des engrais et des éléments utiles des amendements et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

Le Ministre de l'Agriculture,

Paul THELLIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Georges BONNET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Yvon DELBOS.

1498 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1938, portant modification des articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 qui a déterminé le statut de la Magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du 20 septembre 1928, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 avril 1938, portant modification des articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928, précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1938, portant modification des articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 qui a déterminé le statut de la Magistrature coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Dakar, le 5 mai 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 3^e paragraphe de l'article 9 du décret du 22 août 1928, susvisé est ainsi complété :

« Dans le cas où lesdits licenciés auraient suivi le barreau

pendant au moins un an, la durée du stage à accomplir en qualité d'attachés à un parquet général sera réduite d'une année.

« Sont dispensés de tout stage, après avis favorable de la commission de classement instituée par l'article 29 ci-dessous les fonctionnaires des colonies licenciés en droit ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de magistrat à titre intérimaire aux colonies et qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel, en vue d'être nommés aux fonctions judiciaires, par application du présent article. »

Art. 2. — L'article 35 du décret du 22 août 1928, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« Si le nombre des magistrats qui, réunissant les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, sont inscrits par la commission de classement au tableau d'avancement est inférieur au nombre des inscriptions fixé par le Ministre des Colonies, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus, en cas d'insuffisance et en troisième ligne, d'autres inscriptions pourraient être faites sans condition d'ancienneté.

« Après quatre ans de fonctions accomplies dans leur catégorie et à la suite d'une inscription spéciale au tableau d'avancement en dehors du classement général, établi en vertu de l'article 32 du présent décret, les juges de 3^e classe et les magistrats titulaires d'un emploi équivalent peuvent être nommés sur place juges de 2^e classe ou titulaires d'un grade équivalent.

« Les juges suppléants et les magistrats occupant des emplois équivalents peuvent, dans les mêmes conditions, être nommés sur place juges de 3^e classe ou titulaires d'un grade équivalent. »

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Marc RUCART

1499 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 avril 1938, concernant l'application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies de la loi du 25 mars 1938, prorogeant la loi du 22 mars 1936, tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 22 mars 1936, tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 22 juin 1936, ensemble la loi du 25 mars 1938, qui l'a prorogée et dont les articles 1^{er} et 4 ont été promulgués par arrêté du 16 avril 1938;

Vu le décret du 8 avril 1938, concernant l'application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 25 mars 1938 susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 avril 1938, concernant l'application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 25 mars 1938, prorogeant la loi du 22 mars 1936, tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mars 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Commerce ;

Vu la loi du 22 mars 1936, tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure ;

Vu la loi du 25 mars 1938, prorogeant la précédente et notamment l'article 4 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies et par application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1938, les déplacements d'installations, les agrandissements, les créations d'usines, de fabriques ou d'ateliers de chaussures ne sont pas soumis à la procédure prévue par l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1936 :

1° Lorsqu'ils visent uniquement des types de fabrication non européenne ;

2° Lorsqu'ils ont un caractère artisanal ;

3° Lorsqu'ils n'ont pour but que la satisfaction de besoins locaux, à la condition qu'ils ne soient pas directement ou indirectement financés par des moyens étrangers.

Des arrêtés des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs détermineront les conditions dans lesquelles s'appliquent ces dispositions.

Art. 2. — Par application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1938, la procédure prévue par la loi du 22 mars 1936, pour l'ouverture ou l'acquisition de magasins, ou rayons de vente ou d'organismes quelconques de réparation ou de distribution de chaussures au détail ne relèvera que du seul Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Marc RUCART.

Le Ministre du Commerce,

Pierre COT.

1548 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1938, modifiant le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 8 septembre 1937 ;

Vu le décret du 25 avril 1938, modifiant le décret du 25 août 1937, précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1938, modifiant le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1937, relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la Métropole, notamment en son article 11, ensemble les décrets du 21 juillet 1937 et du 25 août 1937 qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 25 août 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, toute majoration des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et denrées, ainsi que tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles ou commerciales, tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937, est interdite à dater de la promulgation du présent décret.

« Toutefois, pourront être autorisées par le comité prévu à l'article 3 les majorations qui seraient justifiées par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges qui pourraient être imposées par les pouvoirs publics ou admises comme légitimes par le comité.

« En outre, ne constituera pas une infraction la majoration des fruits, des légumes, de la viande et des autres produits agricoles ou denrées périssables. Toutefois, les comités de surveillance des prix prévus à l'article 3 ci-dessus pourront être saisis de toute hausse qui leur serait signalée comme présentant un caractère illégitime.

« Les dispositions du paragraphe précédent peuvent être rendues applicables à une ou plusieurs catégories de denrées, marchandises et services visés par le présent décret, par arrêtés des Gouverneurs généraux pour les Gouvernements généraux, des Gouverneurs des colonies pour les colonies autonomes et des Commissaires de la République pour les territoires sous mandat, après avis des comités de surveillance des prix ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 25 août 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comités susdésignés auront pour mission :

« 1^o D'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du présent décret, en tenant compte dans leurs appréciations des fluctuations des cours, des indices des prix moyens établis dans la Métropole, des décisions du comité national de surveillance des prix, des prix courants d'achat aux producteurs locaux et des prix d'achat de factures.

Ces dernières indications ne joueront que pour les marchandises passibles de droits de douane ou autres taxes d'importation *ad valorem*.

« 2^o D'examiner les justifications invoquées en faveur de la hausse en ce qui concerne les produits non soumis à une autorisation préalable et définis aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} du présent décret.

« Ils entendront les explications des intéressés et les confronteront avec les renseignements et document fournis par leurs divers membres. Ils tiendront compte des frais de transport et des charges et frais généraux, ainsi que de la qualité de la marchandise ;

« 3^o D'examiner toutes incidences et, notamment, les incidences des prix des produits importés sur les cours normaux de vente à l'intérieur ».

Art. 3. — Le texte du décret du 25 août 1937 est complété par les dispositions suivantes, qui en formeront l'article 4 *bis* :

« Les comités prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent accorder, à la demande des syndicats nationaux, des fédérations ou unions de groupement les plus représentatifs, les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du présent décret.

« Ils peuvent subordonner ces autorisations à telles conditions qui lui paraîtront nécessaires pour assurer un contrôle efficace. »

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1404 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant et complétant l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution des décrets sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 5 décembre 1923, 10 octobre 1930, 9 novembre 1933 ;

Vu le décret du 8 décembre 1937, complétant l'article 5 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, modifié et complété par les arrêtés généraux des 23 octobre 1931, 29 avril 1932, 3 mai 1935 et 25 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution des décrets sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — La remise ou indemnité attribuée sur les fonds de la Société au secrétaire-trésorier est fixée par décision du Président après avis du Conseil d'administration et approbation par le Gouverneur.

Art. 2. — L'article 24 du même arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 24. — L'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice et compte tenu des prélèvements obligatoirement effectués ainsi qu'il est dit à l'article 14 pour le fonctionnement des prêts mutuels agricoles, reçoit l'emploi suivant :

1^o Un dixième est obligatoirement affecté à la constitution d'un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses extraordinaires que les événements imprévus peuvent justifier ;

2^o Le reliquat est placé en compte-courant disponible pour subvenir aux besoins courants et parer le cas échéant à l'insuffisance des recettes annuelles.

Les fonds de réserve seront déposés soit à la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Les Sociétés de Prévoyance sont également autorisées à consacrer une partie de leurs fonds de réserve, après autorisation du Gouverneur, à l'achat de titres de rente nominatifs sur l'Etat, de bons du Trésor ou de la Défense nationale, ou de titres des emprunts de la colonie garantis par l'Etat.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur les fonds de réserve sans l'autorisation du Gouverneur en Conseil privé ou d'administration. La situation de ces fonds est annexé chaque année au budget.

Art. 3. — L'article 28 du même arrêté est complété comme suit :

« Une somme forfaitaire représentant la participation totale ou partielle de la Société de Prévoyance dans les dépenses d'entretien du personnel administratif qu'elle utilise pourra être fixée, pour chaque société et pour chaque année, dans les quatre mois qui précèdent la clôture de l'exercice par décision du Gouverneur, prise après avis du Conseil d'administration de la Société et de la Commission centrale de surveillance et soumise à l'approbation du Gouverneur général.

« Le montant de cette quote-part ainsi déterminée, devra obligatoirement être inscrit dans le budget de la Société de Prévoyance aux prévisions de dépenses et le remboursement en sera poursuivi au profit du budget local par l'émission d'ordres de recettes ».

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 avril 1938.

M. de COPPET.

1405 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les aérodromes douaniers et les bases d'hydravions douaniers en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 octobre 1935, promulgué par l'arrêté du 31 octobre 1935, portant réglementation de la circulation aérienne dans les Colonies ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française, notamment l'article 123

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des aérodromes douaniers et les bases d'hydravions douaniers en Afrique occidentale française, est établie ainsi qu'il suit :

1^o Aérodromes pourvus d'un service non permanent.

Sénégal	Dakar. — Port aérien.	Les agents des Douanes ne sont pas à l'aé- rodrome ; ils doivent être mandés par les usagers.
	Saint-Louis. — Port aérien.	
Guinée française	Conakry. — Port aérien.	
Côte d'Ivoire....	Abidjan. — Port aérien.	
Dahomey.....	Cotonou. — Port aérien.	
Niger.....	Niamey. — Port aérien.	
	Zinder. — Port aérien.	

Soudan..... Gao. — Port aérien. — L'adjoint au commandant de cercle de Gao est habilité à remplir les formalités de douane.

2^o Bases d'hydravions pourvues d'un service non permanent.

Dakar.....	Station d'hydravions..	Les agents des Douanes ne sont pas à l'hydrobase ; ils doivent être mandés par les usagers.
Abidjan.....	Escale d'hydravions.	

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1938.

M. de COPPET.

1410 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 avril 1938 pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sont approuvés les budgets provisoires pour l'exercice 1938 des Comités de l'Office colonial des mutilés combattants victimes de la guerre et pupilles de la Nations ci-dessous :

Guinée. — Arrêté en recettes et en dépenses
à la somme de..... 59.664 »

1446 E. — Par décision du Gouverneur général du 3 mai 1938, les récompenses universitaires ci-après sont accordées, au titre de l'année 1938, aux instituteurs du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Mentions honorables.

.....
Camara Sékou, en service en Guinée ;
Kourouma Bemba Badale, —
.....

1534 T. P. — Par décision du Gouverneur général du 12 mai 1938, M. Seyer, ingénieur en chef de 2^e classe des Mines des colonies, chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française se rendra en tournée au Soudan et en Guinée pour visiter les exploitations aurifères de ces colonies et principalement les travaux de prospections aurifères de l'Office du Niger.

1571 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation générale dans toutes les colonies de la Fédération et de la Circonscription de Dakar des cessions remboursables à l'occasion des consultations externes, données dans les établissements hospitaliers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 avril 1926, sur la remise des établissements hospitaliers du service général aux budgets locaux ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 6 mars 1925, modifiant la notice 3 annexée au règlement du 2 août 1912 ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) n° 28 I/S du 13 octobre 1933, relative aux analyses, expertises et examens nécessaires aux besoins des troupes et Services militaires ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 27 novembre 1926, 30 avril 1927, 7 mai 1935 et 17 mai 1937 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux après l'avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les établissements hospitaliers du Service général des colonies de la Fédération et de la Circonscription, il est ouvert un service de consultations externes pour les militaires, marins et fonctionnaires et pour les membres de leur famille non hospitalisés.

Les jours et heures de consultation sont fixés sur la proposition des chefs du Service de santé, par décision des Gouverneurs.

Art. 2. — Pour les spécialités n'ayant pas de représentant qualifié parmi les médecins libres, les particuliers peuvent avoir accès aux consultations externes spécialisées, dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 1280 du 15 mai 1937, modifié le 26 août 1937 et en conformité des arrêtés des Gouverneurs des colonies.

Art. 3. — Sont effectués à titre gratuit par les établissements hospitaliers ou par les laboratoires des colonies les analyses et expertises chimiques, biologiques et bactériologiques ainsi que les examens de spécialités, ophtalmologie, radiologie, etc... ayant pour objet de fournir aux autorités administratives des éléments d'appréciation en vue d'une décision d'ordre administratif.

Les opérations de l'espèce sont demandées par bulletin de visite établi par le médecin chargé du Service médical du Corps ou du Service, contresigné par le chef de Corps ou de Service et précisant le but de l'examen demandé.

Ont lieu également à titre gratuit les consultations simples demandées par les médecins des Corps ou des Services locaux n'entraînant aucune dépenses pour l'établissement.

Art. 4. — Les examens et analyses de toute nature, autre que la consultation simple ayant pour objet de fournir aux médecins des Corps de troupes ou des Services civils des éléments de diagnostic, les soins dentaires et les traitements de spécialités (ophtalmologie, radiologie, etc...) sont effectués à titre de cession remboursable :

a) *Par le budget colonial.* — Pour tous les militaires à solde journalière non hospitalisés et dont la solde est à la charge du dit budget, sur production d'un bulletin de visite établi comme il est indiqué à l'article 3 et portant indication de l'imputation budgétaire donnée par le directeur du Service de Santé ou par son délégué.

b) *Par le budget de la Marine.* — Pour les marins à solde journalière.

c) *Par les budgets locaux employeurs.* — Pour les militaires hors-cadres à solde journalière.

d) *Par les intéressés.* — Pour tous les officiers et sous-officiers à solde mensuelle non hospitalisés.

e) *Par le chef de famille.* — Pour les familles des militaires de tous grades non hospitalisés et dûment autorisées à suivre le chef de famille à la colonie.

Art. 5. — Les cessions visées à l'article précédent sont décomptées d'après le tarif de la notice 3 annexée au règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux, coloniaux, hospitaliers aux colonies.

Toutefois, une réduction de 25 % est accordée pour les cessions à charge de remboursement pour le budget de l'Etat (militaires à solde journalière) ou par les sous-officiers à solde mensuelle.

Le remboursement en sera effectué aux budgets locaux, soit par les ordonnateurs des budgets cessionnaires, sur production d'états des sommes dues, en quatre expéditions, appuyés des bulletins de visite spécifiant l'imputation budgétaire, le traitement pratiqué, le tarif appliqué, soit par les versements effectués par les intéressés entre les mains du gestionnaire de l'établissement hospitalier.

Art. 6. — Les consultations externes des formations sanitaires n'ont pas à assurer les traitements simples, les injections courantes qui doivent être pratiquées par les médecins des Corps et Services à l'aide des produits fournis par l'Administration militaire ou par les intéressés.

Dans les cas nécessitant des examens coûteux ou répétés, il y aura lieu d'hospitaliser les malades.

En dehors des cas visés par le présent arrêté, les établissements hospitaliers ne pourront pas faire de cessions directes de médicaments ou d'objets de pansement dans les localités où existent les pharmacies civiles sauf en ce qui concerne les cessions de quinine qui continuent à être réglementées par les dispositions de la circulaire n° 274 6/c., du 24 avril 1937.

Art. 7. — Les tarifs des cessions consenties au titre des consultations externes aux fonctionnaires et aux membres de leur famille et le cas échéant aux particuliers seront établis par les Gouverneurs des Colonies en conseil privé et approuvés par le Gouverneur général.

Une réduction de 25 % sur les tarifs ainsi fixés pourra être accordée aux petits fonctionnaires et aux membres de leur famille dans les conditions arrêtées par les Gouverneurs des colonies.

Art. 8. — Les articles 15 à 18 de l'arrêté du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général de l'Afrique occidentale française; les arrêtés n° 206 et 207 du 27 janvier 1930, fixant les tarifs de remboursement de traitement du service de radiologie et des services de spécialités de l'Hôpital principal de Dakar sont rapportés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mai 1938.

M. de COPPET.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE *fixant ouverture d'une session d'Assises à Conakry (Guinée française).*

Nous, Attuly, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle local ;

Après avis du Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'Assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le lundi 18 juillet 1938, à 8 heures.

Désignons M. le Conseiller Gaudin, Chevalier de la Légion d'honneur, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Dakar, le 11 mai 1938.

R. ATTULY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1111 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 12 mai 1938, les examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu le vendredi 3 et le samedi 4 juin 1938, dans les centres suivants :

Conakry, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Siguiri, Kissidougou, N'Zérékoré.

1144 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mai 1938, la Chambre d'Agriculture et d'Industrie est autorisée à défendre dans l'action en réparation de préjudice intentée contre elle par la Compagnie des Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française suivant assignation en date du 9 avril 1938.

1163 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 mai 1938, est approuvée la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1937, par les arrêtés 2776 du 31 décembre 1936; 622 du 18 mars 1937, 656 du 20 mars 1937, 2290 du 29 septembre 1937, 586 du 10 mars 1938, 1025 du 29 avril 1938 modifiés conformément aux indications du tableau annexé audit arrêté.

ERRATUM

A l'arrêté n° 748 I. T. du 28 mars 1938, publié au J. O. G. page 217.

Au lieu de :

« Sont étendus aux travailleurs indigènes employés par les Services publics en Guinée française le bénéfice et les obligations prévus par les arrêtés locaux ci-après : ».

Lire :

« Sont étendus aux travailleurs indigènes employés par les Services publics en Guinée française les avantages et les obligations prévus par les arrêtés locaux ci-après ».

Le reste sans changement.

1171 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mai 1938, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	I. G. R.	PRESTATIONS	FONCIER
Boké.....	»	»	6.031 50	»	»
Dubréka.....	14.371 70	7.810	37.042 75	»	»
Forécariah.....	»	»	»	»	»
Gueckédou.....	501 50	»	1.243 50	»	»
Kankan C. M.....	»	»	»	»	»
Kouroussa.....	3.606 90	2.655	2.820 »	576	12.006 65
Labé.....	»	»	»	»	»
Dalaba.....	»	»	»	16	»
Siguiiri.....	»	»	14.220 »	»	22.695 »
TOTAUX.....	18.480 10	10.465	61.357 75	592	34.701 65

LOCALITÉS	PATENTES	LICENCES	TAXES ADDITIONNELLES TRAVAUX	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES	TOTAUX
Boké.....	»	»	»	»	»	6.031 50
Dubréka.....	102.720 75	»	1.430	525	»	163.900 20
Forécariah.....	118.216 80	»	»	»	»	118.216 80
Gueckédou.....	»	»	»	»	»	1.745 »
Kankan C. M.....	»	1.584	»	»	»	1.584 »
Kouroussa.....	43.281 »	3.430	»	135	1.590	70.150 55
Labé.....	24.126 02	»	»	»	»	24.126 02
Dalaba.....	1.960 »	»	»	»	90	2.066 »
Siguiiri.....	»	»	»	»	42.090	79.005 »
TOTAUX...	290.304 57	5.064	1.430	660	43.770	466.825 07

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause d'acquitter, dans les délais réglementaires, les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1172 A. G. C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mai 1938, sont rendus exécutoires les rôles de régularisation des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

CERCLES	ARMES	VÉHICULES SANS MOTEUR	TOTAUX
Kankan.....	»	1.805 »	1.805 »
Siguiiri.....	1.530 »	»	1.530 »
TOTAUX...	1.530 »	1.805 »	3.335 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

1185 C/F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 mai 1938, l'article 3 de la décision n° 253/F. en date du 27 janvier 1938, fixant le montant de la prime de rendement à allouer au personnel des Postes et Télégraphes pour l'année 1938, est complété ainsi qu'il suit :

Après « calculé sur les mêmes taux que celui qui leur est attribué pour 1938 ».

Ajouter :

MM. Celly (Aimé), Audigié (Joseph), Bouix (Joseph), agents du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le reste sans changement.

1212 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant acquisition d'une parcelle de terrain sis à Coyah.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 septembre 1928, sur le Domaine public en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 24 novembre 1928 qui en détermine les conditions d'application;

Vu le décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine et portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent trente six mètres carrés à distraire de l'immeuble sis à Coyah, faisant l'objet du titre foncier n° 4 du cercle de Dubréka appartenant à M. Mohamed Houssein, commerçant, demeurant à Coyah.

Cette parcelle de terrain nécessaire pour l'établissement de la route d'accès au nouveau pont de la Sarinka sur la route Conakry-Forécariah, ne supporte comme construction et par suite d'empiétement, que l'un des angles d'un magasin appartenant à M. Kassin Bohssain, commerçant, demeurant à Coyah.

De forme triangulaire, elle est délimitée conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, sur une longueur de 33 m. 90 par la route de Conakry à Forécariah.

A l'Ouest, sur une longueur de 38 m. 75 par un terrain vague;

Au Sud-Est sur une longueur de 44 m. 76 par le surplus du titre foncier n° 4 du cercle de Dubréka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1938.

L. BLACHER.

1213 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3025 A. P. I. du 30 décembre 1937 portant modification à l'arrêté du 28 avril 1927 qui a réglementé le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre pénale et créant un pécule pour les détenus.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

27 mai 1938. — M. Franceries (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 27 mai 1938 du paquebot *Brazza*, est nommé adjoint au commandant de cercle de Labé.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 mai 1938. — M. Fabre, adjoint stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau, est nommé gérant de la caisse des menues dépenses du Service local, en remplacement de M. Brustier, commis principal des Services financiers et comptables, rapatrié.

M. Fabre aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 3 % des opérations effectuées, prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1938.

16 mai. — Est et demeure rapportée la décision n° 1084 c/p. en date du 9 mai 1938, nommant Chef de la subdivision de Youkounkoun M. Le Roux, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

M. Macdonel, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Siguiri, est nommé Chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Bellat, commis des Services civils, rapatriable.

23 mai. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe, Santoh Christophe, retour de permission, précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de la Basse-Guinée à Kindia, est affecté au cercle de Kindia, en remplacement du commis-expéditionnaire Diabaté Sidikiba en instance de départ en permission de trois mois.

27 mai. — M. Brunet-Manquat, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Arnoux, nommé ingénieur-adjoint d'Agriculture.

M. Brunet-Manquat aura droit, à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Affaires politiques.

Par décisions du Gouverneur en date des :

24 mai 1938. — Le notable de coutume malinké, Amadou Soufiana Kaba, 5^e assesseur près le tribunal du 2^e degré de Kankan (cercle dudit), est nommé 1^{er} assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de la même circonscription, en remplacement de Sinkoun Kaba, président de la même juridiction (matière civile et commerciale).

Le notable de coutume malinké, Sory Caba, est nommé

5^e assesseur près le tribunal du 2^e degré de Kankan, en remplacement de Amadou Soufiana Kaba, nommé assesseur près le tribunal du 1^{er} degré.

27 mai. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à la nommée Mabo Camara, originaire de Kantaforo (cercle de Beyla).

L'écrou de la condamnée devra être radié par le régisseur de la prison de Beyla sur le vu du présent arrêté.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 mai 1938. — Le vétérinaire auxiliaire surnuméraire Ba Tierno, en service à Conakry, est affecté à Gaoual.

18 mai. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire de 2^{me} classe, Keita Takounta, en service à Téliélé (cercle de Kindia), est affecté à Conakry.

25 mai. — Le nommé Molamini Touré, originaire du cercle de Boké, admis par décision n° 201 AE/G. du 24 janvier 1938, en qualité d'élève de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon à Tolo, n'ayant pas rejoint à la date présente la dite école est considéré comme démissionnaire.

27 mai. — M. Gachot, inspecteur de 2^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service Forestier de la Guinée française pour compter de la date de départ de Mamou de M. Rouvin, inspecteur, rapatrié.

Crédit Agricole.

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 mai 1938. — Le nommé Aguibou Touré, dactylographe auxiliaire au Crédit agricole mutuel, est licencié de son emploi pour compter du 28 avril 1938.

20 mai. — Une subvention calculée sur la base de dix centimes (0 fr. 10) par kilogrammes de bananes exportées pendant le 4^e trimestre 1936, est allouée sur le fonds du Compte spécial de la banane au Comité pour l'amélioration de la production bananière de la Guinée française.

Cette subvention profitera exclusivement aux producteurs membres du Comité pour l'amélioration de la production bananière en vue de permettre d'éteindre ou d'amortir les dettes contractées antérieurement par eux auprès de la Caisse centrale de Crédit agricole de la Guinée pour achats d'engrais.

Sa répartition entre les bénéficiaires, se fera sur la base sus-indiquée, pour les exportations du 4^e trimestre 1936, sur justification des dites exportations.

Le Comité pour l'amélioration de la production bananière de la Guinée reversera à la Caisse centrale de Crédit agricole le montant total de la subvention reçue, accompagnée de l'état récapitulatif des quotes parts revenant à chacun des bénéficiaires.

Les sommes ainsi ventilées seront prises en écritures par la Caisse centrale de Crédit agricole et portées au crédit des comptes déjà existants, ou ouverts à cette occasion au nom de chacun des bénéficiaires.

Elles serviront à atténuer ou amortir les dettes existantes pour achats antérieurs d'engrais. Les soldes créditeurs de chaque compte individuel seront obligatoirement utilisés à l'achat d'engrais dont les commandes seront centralisées par le Crédit d'amélioration de la production bananière conformément aux clauses de l'article 7 de ses statuts.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

14 mai 1938. — L'ouvrier stagiaire Aly Souma dit Coba, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est nommé ouvrier, 1^{er} échelon, pour compter du 8 mai 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Domaines

Par décision du Gouverneur en date du :

14 mai 1938. — M. Galinier, administrateur adjoint de 2^{me} classe des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la gérance provisoire du Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, de la Conservation de la Propriété foncière et de la Curatelle à Conakry en attendant l'arrivée de M. Blanché, Receveur sans gestion.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 mai 1938. — M. Noguès (Joseph), préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, après 6 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1938 du paquebot *Foucauld*, est affecté à la brigade de Conakry.

M. Baisse (Louis), préposé du même cadre après 2 ans, Chef du secteur de Victoria (cercle de Boké), est nommé Chef du secteur de Farmoréah (cercle de Forécariah) en remplacement du sous-brigadier Bouquet, rapatriable.

M. Feguères (Louis), préposé du même cadre avant 2 ans, en service à Conakry, est nommé Chef du secteur de Victoria en remplacement de M. Baisse qui a reçu une nouvelle affectation.

14 mai. — Le préposé de 5^{me} classe stagiaire Ayi (François), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou).

Enseignement

Par décisions des Gouverneur en date des :

17 mai 1938. — Sont désignés pour faire partie :

1^o De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty qui aura lieu à Conakry, les 7 et 8 juin 1938.

Président :

M. You, chef du Service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

M^{mes} Gouin, institutrice du cadre supérieur ;
Cortot, institutrice du cadre supérieur ;
MM. Jacquot, adjoint des Services civils ;
Dumont, adjoint des Services civils ;

2^o De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école normale rurale de Katibougou qui aura lieu les 7 et 8 juin 1938.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. Gouin, directeur de l'école Van Vollenhoven ;

Membres :

M^{me} Collard, institutrice du cadre supérieur ;
MM. Berlandi, commis des Services civils ;
A. Guichard, instituteur du cadre secondaire ;
G. Agossou, instituteur du cadre secondaire ;

B. — CENTRE DE LABÉ.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale ;
Brunet-Manquat, adjoint des Services civils ;
Mamadou Traoré, instituteur du cadre secondaire ;
Kourouma Saramourou, instituteur du cadre secondaire ;

C. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale ;
Roget, adjoint des Services civils ;
Casabianca (Gabriel), instituteur du cadre secondaire ;
Dabo Soumaïla, instituteur du cadre secondaire ;

D. — CENTRE DE SIGUIRI.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale ;
Armstrong, adjoint des Services civils ;
Dupis, instituteur du cadre secondaire ;
Kourouma Fadama, instituteur du cadre secondaire ;

3^o De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école normale rurale de la Côte d'Ivoire qui aura lieu les 7 et 8 juin 1938.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Présidente :

M^{me} You, institutrice du cadre supérieur ;

Membres :

M^{me} Bonnaure, institutrice du cadre supérieur ;
MM. Portier, instituteur du cadre supérieur ;
Diallo Yacine, instituteur du cadre secondaire ;
Kourouma Djiba, instituteur du cadre secondaire ;

B. — CENTRE DE N'ZÉRÉKORÉ.

Président :

M. le Capitaine commandant le cercle ;

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale ;
le Chef de la circonscription médicale ;
Mory Condé, instituteur du cadre secondaire ;
Fangama Kamano, instituteur du cadre secondaire ;

C. — CENTRE DE BOKÉ.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale ;
le Chef de la circonscription médicale ;
Pinto (Charles), instituteur du cadre secondaire ;
Diane Sidikiba, instituteur du cadre secondaire ;

4^o De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école normale d'institutrices qui aura lieu les 7 et 8 juin 1938.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. Allainmat, instituteur du cadre supérieur ;

Membres :

M^{me} Botti, institutrice auxiliaire ;
M. Sissoko (Elie), instituteur du cadre secondaire ;

B. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. le Chef de la circonscription médicale de Kankan ;

Membres :

M^{me} Brandin, institutrice du cadre supérieur ;
M. Fofana Sékou, instituteur du cadre secondaire ;

5^o *De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école de Médecine (section sages-femmes) qui aura lieu le 14 juin 1938.*

CENTRE DE KINDIA.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;
MM. le Directeur de l'école régionale ;
Gomez (Joseph), instituteur du cadre secondaire ;

6^o *De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école des pupilles mécaniciens de la Marine qui aura lieu les 15 et 16 juin 1938.*

CENTRE DE N'ZÉRÉKORÉ.

Président :

M. le Capitaine commandant le cercle ;

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale ;
Fangama Kamano, instituteur du cadre secondaire ;

7^o *De la commission de surveillance de l'examen des bourses scolaires qui aura lieu le 19 mai 1938.*

CENTRE DE CONAKRY.

A. — 1^{re} série.*Président :*

M. Bonnaure, instituteur du cadre supérieur.

Membres :

M^{me} Cortot, institutrice du cadre supérieur ;
M. Portier, instituteur du cadre supérieur.

B. — 2^{me} série.*Président :*

M. Allainmat, instituteur du cadre supérieur.

Membres :

M^{me} Gouin, institutrice du cadre supérieur ;
Roignot, institutrice auxiliaire.

8^o *De la commission de surveillance de l'examen du certificat d'études primaires élémentaire qui aura lieu les 3 et 4 juin 1938.*

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. Blin, administrateur des colonies ;
le Directeur de l'école Camille Guy ;
Portier, instituteur du cadre supérieur ;
M^{me} Collard, institutrice du cadre supérieur.

B. — CENTRES DE BOKÉ, KINDIA, MAMOU, LABÉ, KANKAN, SIGUIRI, KISSIDOU, N'ZÉRÉKORÉ.

Président :

MM. les Administrateurs commandants de cercle.

Membres :

les Directeurs d'école régionale ;

Deux fonctionnaires des cadres généraux ou communs supérieurs, étrangers à l'Enseignement et pourvus du du Brevet supérieur ou du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire désignés par le commandant de cercle.

9^o *De la commission centrale de correction des épreuves écrites du certificat de fin d'études primaires élémentaire.*

M. le Chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

MM. Blin, administrateur des colonies ;
le Directeur de l'école Camille Guy ;
Portier, instituteur du cadre supérieur ;
M^{me} Collard, institutrice du cadre supérieur.

10^o *De la commission de surveillance de l'examen du D. A. P. qui aura lieu le 30 juin 1938.*

A. CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale ;
Jacquot, adjoint des Services civils.

B. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Gelpy, adjoint technique des Travaux publics ;
le Directeur de l'école régionale de Kankan.

C. — CENTRE DE LABÉ.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Faigt, adjoint des Services civils ;
le Directeur de l'école régionale de Labé.

20 mai. — M. Kourouma Saramourou, instituteur sur-numéraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 1^{er} janvier 1938, date à laquelle il a eu 21 ans révolu après avoir accompli son année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires.

— M. Fofana Abou, instituteur du cadre commun secondaire de l'Enseignement, est chargé d'un cours d'adultes à l'école régionale de Conakry pendant l'année scolaire 1938-1939. en remplacement de l'instituteur Passy Louis.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

19 mai 1938. — Le nommé Mamadou Koulibali, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au Parquet de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de seize francs (16 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

25 mai 1938. — A compter de la date de sa prise de service, M. Albertini, inspecteur principal de Police, percevra, en

rémunération des heures de présence auxquelles il est astreint en dehors des heures réglementaires de bureau, une allocation forfaitaire au taux annuel de 600 francs.

L'intéressé sera astreint à assurer à son tour le service de permanence au Commissariat central tous les dimanches et jours fériés de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 mai 1938. — M. Girard (René), agent auxiliaire des Postes et Télégraphes, précédemment en service à la Recette principale de Conakry, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 30 avril 1938.

18 mai. — Le commis auxiliaire à 7.500 francs, Touré Mamadou, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry, est affecté provisoirement à Dabola pendant la durée de l'indisponibilité du commis du cadre local Morlaye Soumah.

19 mai. — M^{me} Basset, est agréée, à titre provisoire, en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et mise à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes pour servir à Conakry, à compter du 23 mai 1938.

Elle aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille francs (1.000 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

20 mai. — Le facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes, Momo Sylla, en service à Bissikrima (cercle de Dabola), est titularisé dans son emploi pour compter du 26 avril 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

23 mai. — MM. Juillard (Edouard), receveur comptable centralisateur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, receveur principal à Conakry, et Bartoli (Antoine), commis principal du même cadre, en service à la Direction des Postes, sont nommés membres de la Commission de réception des figurines postales, instituée par décision n° 831 AG. du 11 avril 1937, en remplacement de MM. Garros, receveur affecté au Sénégal, et Vidal, rapatrié.

M. Juillard est nommé président de cette Commission en remplacement de M. Garros.

— Le surveillant de 2^e classe Keita Lamini, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Souguéta (cercle de Kindia), est affecté à La Kolenté (même cercle).

— Le surveillant de 4^e classe Traoré Mamadou, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Mamou, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement du chef surveillant Bokary Kabitaye, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon, Bokary Kabitaye du même cadre, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Mamou, en remplacement du surveillant Traoré Mamadou, qui a reçu une nouvelle affectation.

25 mai. — Le facteur auxiliaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Tala Diakité, en service à Conakry (recette principale), est titularisé dans son emploi pour compter du 14 avril 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Le surveillant stagiaire du même cadre, Camara Fodé, en service à Conakry (Direction), est nommé surveillant de 4^e classe à 3.500 francs pour compter du 14 avril 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 mai 1938. — L'infirmier de visite de 4^e classe, Fana Touré, m^e 139, en service à Conakry, est affecté à Pita (cercle de Mamou), en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Abdoul Karimou, indisponible.

18 mai. — M. Pellegrino, médecin-lieutenant des Troupes coloniales hors cadres, est nommé membre de la Commission médicale administrative de la visite, en remplacement de M. Lemoine, médecin-lieutenant qui a reçu une nouvelle affectation.

20 mai. — Le nommé Boundou Camara, est agréé en qualité de chauffeur pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Dabola.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 3, paragraphe 2, exercice 1938.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

23 mai. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Touré Momo, retour de permission, précédemment en service à Beyla, est affecté au poste médical en création de Benty (cercle de Forécariah).

La sage-femme auxiliaire du 2^e classe, Touré née Fatoumata, retour de permission, précédemment en service à Beyla, est affectée à la maternité de Forécariah, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Diaba, née Sy, titulaire d'un congé de convalescence.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Bary Gabriel, dit Sultan, en service à Siguiri, est affecté à Kankan.

25 mai. — L'infirmier auxiliaire de 4^e classe du « service intérieur » Kamara Moussa, m^e 122 en service à Macenta, admis à l'examen pour l'emploi d'infirmier, est classé dans la catégorie des infirmiers de visite au grade d'infirmier de 4^e classe à 4.500 francs pour compter de la date de la présente décision.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

14 mai 1938. — La rétribution mensuelle des aides-météorologistes auxiliaires dont les noms suivent, est portée à quatre cents francs (400 fr.), pour compter du 1^{er} mai 1938 :

Pinçon (Jean), à Mamou ; Mamadouba Traoré, à Boké ; Soulé Sidibé, à Forécariah.

Travaux publics.

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 mai 1938. — Le salaire mensuel du nommé Haïdara Lansana, calqueur auxiliaire aux Travaux publics à Conakry, est fixé à quatre cent cinquante francs (450 fr.), pour compter du 1^{er} mai 1938.

— M. Arrichi (François), surveillant des Travaux publics, en service à Sérédou (cercle de Macenta), est affecté à Gueckédou pour assurer la construction du bâtiment sommeilleux sous le contrôle du Chef de subdivision des Travaux publics de Kankan.

Cet agent aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé, à l'indemnité journalière de 12 francs prévue par la décision n° 1531/F. du 8 août 1935 (chantier n° 24).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 mai 1938. — M. Crunel, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Lochon, actuellement en France.

27 mai. — Une Commission composée de :

Président :

MM. l'Ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, Pierre.

Membres :

Le capitaine d'artillerie, Laudragin représentant le service de l'artillerie.

L'intendant militaire de 3^e classe, B. Boudry, représentant le service de l'Intendance.

Le sous-chef de Bureau des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, Benauw, chef du Bureau des Finances.

Le Receveur des Domaines,

se réunira à Conakry, dès que possible, sur convocation de son Président, à l'effet d'examiner, aux fins d'échange sans soulte.

1° La valeur des immeubles des anciens postes militaires de Boké, Boffa, Benty et Dubréka construits par les services militaires avec des crédits du budget colonial lors de la conquête et remis à titre de prêt au service local en 1890.

2° La valeur de deux groupes de bâtiments, sis au camp des tirailleurs de Conakry et d'un groupement de bâtiments sis au camp des tirailleurs de Kindia, construits par la Colonie de la Guinée, lui appartenant et mis à la disposition des services militaires par arrêté du 19 septembre 1914.

La Commission dressera procès-verbal de ses travaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

L'Administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Kindia a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande de concession provisoire a été déposée par M. Didier Bargy le 16 mai 1938, concernant un terrain de 26 hectares environ, situé dans le cercle de Kindia, canton de Sanou (Souguéta), près du village de Tafari (4 kilomètres et délimité comme suit) :

A l'Ouest, par une ligne A B de 200 mètres coupant la rivière Combira à 150 mètres en aval de son confluent avec la Foundékouré ;

Au Nord-Ouest, par une ligne B C de 360 mètres faisant avec A B un angle de 120° ;

Au Nord, par une ligne C D de 400 mètres faisant avec B C un angle de 150° ;

A l'Est, par une ligne D E de 400 mètres faisant un angle droit avec C D ;

Au Sud, E A de 700 mètres faisant un angle droit avec D E.

D'autre part, le point E est à 1.050 mètres environ du kilomètre 237 du chemin de fer de Conakry au Niger.

Cette concession est destinée à la culture maraîchère et à la plantation d'agrumes.

Monsieur G. Forey, peintre décorateur domicilié à Conakry, sollicite l'octroi de la concession provisoire agricole d'un terrain de 40 hectares environ sis à Yattia, canton de Kabitaye.

Il est limité ainsi que suit :

Au Nord, par une ligne A B de 211 mètres; une ligne B C de 65 mètres; une ligne C D de 242 mètres; une ligne D E de 940 mètres.

A l'Est, partant du point B par une ligne de P au I de 320 mètres.

Au Sud, de F par une ligne F G de 1.233 mètres; de G au H par une ligne de 100 mètres; de H au I par une ligne de 200 mètres.

A l'Ouest, par une ligne longeant la piste au point I en A de 360 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Dubréka pendant le délai de deux mois à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*,

Caractéristiques du nouveau billet de 1.000 francs

qui sera mis prochainement en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale

Le billet de 1.000 francs nouveau type qui sera prochainement mis en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale, présente les caractéristiques principales suivantes :

Dimensions : 190^{m/m} × 110^{m/m} papier blanc.

RECTO : Au centre en premier plan, trois bustes groupés, formant allégorie une jeune femme blanche couronnée de lauriers, protège de son manteau une femme noire tenant son enfant dans les bras.

A l'arrière plan et dominant ce groupe, un homme et une femme se tendant la main sur un fond jaune d'or; au-dessus de leurs mains jointes se détache, dans un cartouche, le numéro général du billet.

A droite, on aperçoit, en filigrane une tête indigène turbannée. Au dessus du filigrane, la lettre et le numéro de la série du billet; au-dessous, le numéro du billet dans la série.

A gauche, on lit de haut en bas le numéro du billet dans la série, la mention Mille francs, la date, la lettre et le numéro de la série.

Un cadre rectangulaire délimite ces motifs avec, en haut, dans un cartouche, l'indication « Banque de l'Afrique Occidentale » et aux angles supérieurs le chiffre 1.000.

VERSO : Le verso rappelle le recto vu dans une glace, cependant les numéros ont disparu, le couple de l'arrière plan a été remplacé par un motif floral et l'article 139 du Code Pénal s'est substitué aux date et signature.

REMARQUE IMPORTANTE : Les couleurs du recto sont sensiblement plus poussées que celle du verso.

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 23 mai 1938, valables pour le mois de juin 1938.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	290 le quintal	290 le quintal.	3 10 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.500 la tonne.	1.500 la tonne.	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.....	—	—	32 le boisseau.
Riz net de Guinée	—	—	1 40 le kilo.
Huile de palme.....	—	—	2 75 —
Karité	—	—	2 50 —
Sel gros d'importation.....	700 la tonne.	70 le quintal.	0 75 le kilo.
Majoration pour petits sacs.....	—	—	—
Sel gros et fin du pays, sac de 100 kilos.....	500 —	50 —	0 60 —
Majoration habituelle pour petits sacs.	—	—	—
Vin rouge métropole.....	—	—	4 » le litre nu.
— blanc	—	—	4 25 —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.....	325 l'hectol..	—	3 75 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (ma- caronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	»	»	2 25 le paquet de 0 k. 250.
Pommes de terre.....	—	—	1 60 le kilo.
Oignons.....	—	—	2 50 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	325 le quintal	325 le quintal.	3 35 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.....	325 —	325 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût	700 —	—	6 50 le litre non logé.
en bidon d'origine de 5 litres.....	825 —	—	8 50 le litre.
— 1 litre	925 —	—	9 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.....	—	—	30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.....	—	—	15 la boîte de 0 kg. 500.
Graisses alimentaires végétales :	—	—	—
en boîte de 1 kil. brut pour net.....	8 60 le kg.	—	8 75 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....	4 40 la boîte.	—	4 50 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :	—	—	—
robusta.....	6.000 la tonne.	650 le quintal.	7 fr. le kilo.
arabica.....	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation	—	—	10 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.....	—	—	10 fr. le kilo.
Café — d'importation.....	—	—	14 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	120 à 175 la c.	—	3 25 à 4 50 la bouteille.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	230 la caisse.	—	5 fr. la boîte.
Lait stérilisé Nestlé Guide :	—	—	—
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	125 —	—	2 75 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	130 —	—	1 50 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.	—	—	3 à 4 le kilo suivant qualité.
Eaux minérales :	—	—	—
Vichy Etat	180 la caisse.	—	3 75 la bouteille de 90 cl.
Vittel	207 50 —	—	4 35 la bouteille.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage			
Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.)	410 le quintal		4 40 le kilo.
Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	123		3 50 le litre
Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	111		3 25 —
Alcool à brûler			7 25 le litre non logé.
Bougies			9 » le kilo
Allumettes format normal.			0 30 la boîte
format double.		2 50 les 10 boîtes.	0 30 —
Houille, fil électrique, ampoules électriques.			Réservé.
<i>Réservé.</i>			
Tissus			
<i>Réservé</i>			
Chaussures			
<i>Réservé.</i>			
Coiffures			
<i>Réservé.</i>			
Matériaux de construction			
Ciment d'origine française.	410 la tonne		21 fr. le sac
— étrangère	410 —		21 —
Fer rond ou en barre	2 10 le kg.		
Bois de construction :			
sapin rouge tous sciages	20 le m. madrier.		
sapin blanc	15 —		
Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture, canalisations, pointes, explosifs, bitume			
Produits pharmaceutiques			
Acide borique cristallisé			Réservé.
<i>Réservé</i>			
Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.			32 fr.
Teinture d'iode de 90'			4 50 le flacon de 30 gr.
Aspirine tube de 20 comprimés			4 fr.
Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile de ricin, éther sulfurique, permanganate de potasse.			Réservé
<i>Réservé.</i>			
Emballages et Engrais			
Paille d'emballage	500 à 550 la tonne.		
Papier d'emballage pour bananes : qualité kratt véritable			
Ficelle sisal		450 à 550 ^f le quintal.	
Phosphate du Maroc 32 %	350 la tonne.	675 à 825 ^f suiv. qualité.	
— bicalcique.	1.300 —		
Sulfate de potasse suivant provenance	1.120 —		
— d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %	1.275 —		
Superphosphate de chaux	550 —		
Scories de déphosphoration	425 —		
Nitrate de potasse 90%	2.200 —		
Nitrate de soude du Chili	960 —		

ADDENDA A LA LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR L'ANNÉE 1938

NUMEROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
	Cercle de Kindia					
236	Bargy du Gardin.	Linsan, cercle de Kindia	Planteur	24	Bananeraies	1923

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en avril 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	32,2	24,1	28,15	25,5	28,3	27,0	27,2
Beyla.....	29,6	19,2	24,4	22,4	28,4	23,5	23,9
Boké.....	38,5	21,2	29,85	22,9	32,2	24,9	21,3
Gueckédou..	31,9	20,9	26,4	22	29,3	24,1	30,6
Kouroussa..	37,6	22,4	30,0	23,9	34,0	22,5	16,9
Mali.....	30,1	19,4	24,75	20,4	25,3	23,5	31
Mamou.....	34,1	18,4	26,25	20,5	30,6	20,1	17,4
Kankan.....	»	19,5	»	25,7	32,2	23,0	22,2
Kindia.....	37,7	15,9	26,8	22,0	32,3	24,2	21,1
Macenta....	31,8	22,9	27,35	24,2	27,0	28,6	34,4
Tolo.....	»	»	»	21,6	29,6	19,9	20,8
Tamara.....	32,6	24,8	28,7	25,7	27,4	26,6	28,1
Sérédou.....	29,0	19,2	24,6	21,4	24,4	23,3	21,9
Forécariah..	33,9	24,4	29,15	25,1	30,0	27,1	25,4

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	127,5	11	Kouroussa....	36	5
Bissikrima	36	3	Labé.....	7	1
Boffa.....	9,1	1	Macenta.....	92,0	6
Boké.....	0,0	0	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	27,6	3	Mamou.....	76	5
Dabola.....	41,5	4	N'Zérékoré....	94,4	9
Dalaba.....	25,5	4	Pita.....	47	3
Dubréka.....	35,4	4	Siguiri.....	8,5	3
Faranah.....	54,0	2	Tamara.....	7,8	2
Forécariah....	21,4	3	Télimélé.....	42,2	3
Gaoual.....	Gouttes.		Tolo.....	44,4	4
Gueckédou....	302	12	Tougué.....	6,0	1
Kankan.....	9	2	Victoria.....	Gouttes	
Kindia.....	43,4	6	Youkounkoun..	»	
Kissidougou...	»		Benty.....	28,4	2
			Sérédou.....	138,7	14

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

Vente par adjudication sur conversion de saisie immobilière

A la requête de Monsieur Aimonier Davat, syndic de la faillite CHAYA Frères, ayant pour avocat défenseur M^e Jean Clément, avocat défenseur à Conakry, il sera procédé le **mercredi 13 juillet 1938, à 8 heures du matin**, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des

Deux immeubles urbains bâtis

ci-après désignés :

1^o Un immeuble sis à Conakry, parcelles 4 et 8 du lot 64, immatriculé sous le numéro 318 du livre foncier de la commune de Conakry, consistant en un terrain d'une superficie de 787 m² 50, avec ensemble toutes constructions y édifiées, maison à étage, à usage de commerce et d'habitation, aisances et dépendances, droits et facultés et appartenances tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble est borné, au Nord, par la propriété Rebeiz et la parcelle 7 du lot 64; au Sud, par la 8^e avenue; à l'Est, par le 7^e boulevard, à l'Ouest par la parcelle 12 du lot 64.

2^o Un immeuble sis à Bissikrima, lots 40 et 55 du plan cadastral, immatriculé sous le numéro 104 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mètres carrés, avec ensemble toutes constructions y édifiées, maison à usage de commerce et d'habitation, aisances et dépendances, droits et facultés et appartenances et tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble est borné au Nord, par les lots 54 et 39; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées.

Les dits deux immeubles ont été saisis à la requête du Comptoir Commercial Franco-Africain, société anonyme dont le siège est à Conakry, sur la Société Chaya Frères, société ayant siège à Conakry, actuellement en état de faillite, suivant exploit de M^e Chénier, fonctionnaire huissier à Conakry en date du 26 février 1938, dûment visé et inscrit à la Conservation foncière de Conakry, le 9 mars 1938, en

vertu d'un jugement du Tribunal de Conakry en date du 3 février 1937 et d'un arrêt de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française en date du 3 janvier 1938, de deux certificats d'inscription hypothécaire, et d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry en date du 25 février 1938.

Par jugements en date des 16 mars et 18 mai 1938, rendus sur requête du syndic de la faillite Chaya frères, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné la conversion de la saisie immobilière pratiquée à la requête du Comptoir Commercial Franco-Africain sur les immeubles 318 de Conakry et 104 de Timbo-Mamou en vente sur publication judiciaire, devant le Tribunal de Conakry, fixé la vente au 15 juillet 1938 ainsi que les mises à prix.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Pour le premier lot (immeuble 318 de Conakry) sur celle de cent mille francs, ci..... **100.000 francs.**

Pour le deuxième lot (immeuble 104 de Timbo-Mamou) sur celle de cinquante mille francs, ci..... **50.000 francs.**

Les enchères ne pourront être inférieures à mille francs.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M^e Jean Clément, avocat défenseur du syndic de la faillite Chaya Frères poursuivant la vente, le 23 mai 1938 a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser : au greffe du Tribunal de Conakry ; à l'étude de M^e Jean Clément, avocat défenseur à Conakry.

Fait et rédigé à Conakry, le 24 mai 1938.

J. CLÉMENT.

Enregistré à Conakry f^o n^o le Reçu
six francs. Signé le Receveur.

AVIS

Sont invités à se rendre le 28 juin 1938, à 9 heures, au Tribunal de Commerce de Conakry, Salle des Assemblées, pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic, MM. les créanciers de la faillite de la Société CHAYA Frères à Conakry.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés.

Au nom du Juge Commissaire.

Le Greffier,
COLOMBANI.

AVIS

Les créanciers de la Société Industrielle Cinématographique et Electrique de Guinée sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le quatorze mai mil neuf cent trente-huit au greffe du Tribunal de commerce de Conakry et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente inscription pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier en Chef,
COLOMBANI.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

Registre du commerce n^o 294 à Conakry.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Grands Travaux Africains » sont convoqués :

1^o En Assemblée générale ordinaire, le samedi 18 juin 1938 à 14 h. 30, en l'Hôtel des Ingénieurs Civils de France, 19, rue Blanche, à Paris (9^{me}), sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR :

Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, sur les opérations et les comptes de l'exercice 1937-1938, clôturé le 28 février 1938;

Arrêté des comptes dudit exercice et quitus aux administrateurs de leur gestion pour cet exercice;

Désignation des commissaires aux comptes pour l'exercice 1938-1939 et fixation de leurs émoluments.

Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs, pour l'exercice 1938-1939.

Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

2^o. — Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Grands Travaux Africains », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le samedi 18 juin à 15 heures 30 en l'Hôtel des Ingénieurs Civils de France, 19, rue Blanche, à Paris (9^{me}), sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir aux porteurs d'actions non libérées, une remise des sommes non versées par eux, contre abandon de leurs titres à la Société, en vue d'une annulation par réduction du capital ;

Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'offrir, aux porteurs des reçus de coupons n^o 6 des actions nouvelles, une conversion de leur créance en action par voie d'augmentation de capital.

Autorisation de céder une partie du portefeuille de la Société par voie d'échange contre des Actions de la Société, destinées à être annulées par réduction du capital.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

3^o. — Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « Les Grands Travaux Africains » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, le samedi 18 juin, à 16 heures, Salle des Ingénieurs Civils de France, 19, rue Blanche, à Paris (9^{me}), sur l'ordre du jour, ci-après :

ORDRE DU JOUR :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'effectuer diverses ventes mobilières et immobilières en Guinée française.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONDITIONS D'ADMISSION :

Conformément à l'article 43 des statuts, tout propriétaire d'une action peut assister aux assemblées ou s'y faire représenter.

DÉPÔT DES TITRES AU PORTEUR :

Les actionnaires dont les titres sont au porteur, devront déposer au Siège social de la Société ou à sa domiciliation, rue Blanche, n^o 2, à Paris (9^{me}) au plus tard, le 15 juin à midi, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une Banque, un Etablissement de Crédit, ou chez un Officier ministériel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2^e Feuille : Cultures industrielles ;

3^e Feuille : Oléagineux

4^e Feuille : Forêts ;

5^e Feuille : Elevage

6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 60.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 60.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 60.

Joindre 0 fr. 65 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 35

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - KEDOUGOU feuille entière

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 60.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 35

Vient de paraître.

Feuille de LABÉ

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 60.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

La brochure : 3 fr. 50; par poste 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

*du Gouverneur général promulguant en Afrique
occidentale française le décret du 23 décem-
bre 1934, portant réglementation minière en Afri-
que occidentale française.*

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Vient de paraître.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1938.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr 40

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 -.- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.